



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 145 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Matthias **Dettling** (Suisse)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à sa 21^e séance et à la reprise de sa 27^e séance, les 15 et 29 décembre 2014. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/69/SR.21 et 27/Add.1).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2014-2015 (A/69/597);



b) Rapport financier et états financiers vérifiés de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013 et rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/69/5/Add.13);

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/655).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/69/L.20

4. À la reprise de sa 27^e séance, le 29 décembre 2014, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/69/L.20), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par la représentante de la Suisse.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/69/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda² et les recommandations y figurant, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 68/255 du 27 décembre 2013,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 un crédit d'un montant brut total révisé de 94 883 600 dollars des États-Unis (montant net : 88 316 800 dollars) pour l'exercice biennal 2014-2015, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2015, selon le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de

¹ A/69/597.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 5M (A/69/5/Add.13)*, chap. II.

³ A/69/655.

l'Organisation des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 24 042 875 dollars (montant net : 22 361 300 dollars), comprenant un montant brut de 643 950 dollars (montant net : 564 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2015, aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 24 042 875 dollars (montant net : 22 361 300 dollars), comprenant un montant brut de 643 950 dollars (montant net : 564 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 363 150 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 159 500 dollars correspondant à l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2014-2015.

Annexe

**Financement, pendant l'exercice biennal 2014-2015,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis
sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/255)	93 595 700	87 188 400
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 (A/69/597)	1 287 900	1 128 400
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/655)	–	–
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	94 883 600	88 316 800
Montant mis en recouvrement pour 2014	(46 797 850)	(43 594 200)
Solde à mettre en recouvrement pour 2015	48 085 750	44 722 600
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2015	24 042 875	22 361 300
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2015	24 042 875	22 361 300